

Le Conseil,

Vu le rapport du 4 novembre 1999, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

Par délibération n° 1997-2240 en date du 24 novembre 1997, vous avez approuvé le principe de la convention de mandat établie entre la Communauté urbaine et la mairie de Limonest en vue de la construction de la nouvelle mairie située 225, rue du Général De Gaulle à Limonest.

Ce mandat est assumé par la Communauté urbaine dans les conditions de la loi de maîtrise d'œuvre publique (MOP) n° 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée.

Le montant global de cette opération avait été estimé à 10 700 000 F TTC.

Par délibération du conseil municipal en date du 16 février 1999, la commune de Limonest a accepté d'augmenter de 1 365 000 F TTC le montant prévisionnel des travaux, prévu dans la convention. Ainsi le nouveau montant global de l'estimation de cette opération est porté à 12 065 000 F TTC.

La Communauté urbaine, mandataire, percevra une rémunération de 2,5 % sur le montant de 12 065 000 F TTC, conformément aux dispositions de la convention précitée.

En conséquence, il convient d'établir un avenant à la convention de mandat du 5 décembre 1997 en vue de définir les nouvelles conditions d'exécution du mandat confié à la Communauté urbaine ;

B - Propose de délibérer comme suit ;

Vu ledit avenant ;

Vu sa délibération n° 1997-2240 en date du 24 novembre 1997 ;

Vu la loi de maîtrise d'œuvre publique (MOP) n° 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée ;

Vu la délibération du conseil municipal de Limonest en date du 16 février 1999 ;

Vu l'avis de ses commissions domaine et administration générale et finances et programmation ;

DELIBERE

1° - Accepte le principe de cet avenant à la convention de mandat du 5 décembre 1997.

2° - Autorise monsieur le président à signer cet avenant et à accomplir tous les actes y afférents.

3° - Les dépenses supplémentaires seront prélevées sur les crédits à inscrire au budget de la Communauté urbaine - exercice 2000 - compte 458 132 - fonction 653.

4° - Les recettes supplémentaires seront encaissées au compte 458 232 - fonction 653 du même exercice.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,